



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023178-0001

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence pour la société SARL MASSON & FILS à CHENNEGY**

---

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013278-0002 du 30 septembre 2013 autorisant la SARL MASSON ET FILS à exploiter ses installations de stockage de déchets amiantés sur le territoire de la commune de CHENNEGY ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023033-0001 du 2 février 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du 22 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite du 23 juin 2023, une importante quantité de matériaux assimilés à de l'amiante lié, au niveau de la voie d'accès au site par les véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne nie pas que ces matériaux sont bien de l'amiante lié, dont la présence serait due, selon ses propos, au passage des camions et à l'érosion de la craie lors des récents orages ;

**CONSIDÉRANT** que l'amiante lié est situé hors zone de stockage autorisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'amiante lié n'est pas emballé conformément aux modalités des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013278-0002 du 30 septembre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'amiante est cancérigène avéré pour les êtres humains ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que la situation présenterait un important risque d'être à l'origine de dispersion d'amiante dans l'environnement si ce matériau s'avérait être de l'amiante ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, que les risques de contamination de l'environnement, y compris du personnel travaillant sur le site et des riverains ne peuvent être écartés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient rapidement de caractériser ce matériau afin d'engager, le cas échéant, des mesures de gestion appropriées ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente de la caractérisation et par principe de précaution, des mesures diminuant la probabilité de dispersion de la matière doivent être prises dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit que :

*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. » ;*

**CONSIDÉRANT** que la préfète de l'Aube fixe par le présent arrêté les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que :

*« Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. »*

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place des mesures d'urgence afin de garantir le maintien de la sécurité du personnel travaillant sur le site ainsi que des tiers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence et qu'au regard de la lecture combinée des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, la procédure du contradictoire préalable n'est pas mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable du présent arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et les intérêts des tiers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La SARL MASSON & FILS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer pour son installation située sur le territoire de la commune de CHENNEGY, aux prescriptions du présent arrêté sous les délais susmentionnés à compter de la notification de l'arrêté :

- immédiatement :
  - la circulation sur les voies du site présentant une dissémination de matière s'apparentant à de l'amiante est interdite ;
  - l'exploitant matérialise l'interdiction de circulation (a minima en installant une barrière physique sécurisée).

- sous 5 jours :
  - l'exploitant complète les mesures ci-dessus afin d'éviter tout envol de poussière sur la zone susceptible d'être contaminée (voie d'accès à la zone de stockage et zones périphériques). Ces mesures complémentaires sont transmises à l'inspection des installations classées avec les justifications adaptées permettant d'établir leur pertinence et suffisance ;
  - l'exploitant fait effectuer, en présence de l'inspection des installations classées, une caractérisation de la zone susceptible d'être contaminée par un bureau d'étude indépendant. Les résultats de cette caractérisation sont transmis à l'inspection des installations classées sans délai.

## **Article 2 : Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

## **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société MASSON & FILS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **27 JUIN 2023**

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérécoeurs ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.